

SPRF ET FUTURES REFORMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

René BAGORSKI

journées d'échange du 22 novembre 2013

Face aux différentes réflexions et réformes annoncées sur le thème de :

- l'apprentissage
- Du compte personnel de formation,
- De la suppression du « 0,9% »

Comment positionner le SPRF?

Son impact face au différents acteurs économiques?

Quel rôle lui donner face à l'individu « acteur de sa formation »?

Projet de loi de mobilisation des régions
pour la croissance et l'emploi
et de promotion de l'égalité des territoires

TITRE II

L'EMPLOI ET L'AVENIR DE LA JEUNESSE

Chapitre Ier

La formation professionnelle

Projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires

Section 1

Renforcement des compétences de la région

Article 4

Futur « Art. L. 6121-2.

- I. La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.

« Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« Un décret fixe les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation d'une personne accueillie dans une autre région.

Projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires

« II. - La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation **professionnelle, les missions spécifiques énoncées aux 1° à 6° ci-après :**

« 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition de compétences clés, définies par décret ;

« 2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer leur mixité ;

« 3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;

« 4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

« 5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

« 6° Elle est compétente pour l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience. Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion et contribuer au financement des projets collectifs d'accès mis en œuvre sur le territoire.

« Le service public régional de la formation professionnelle est coordonné avec le service public de l'orientation et le service public de l'emploi. » ;

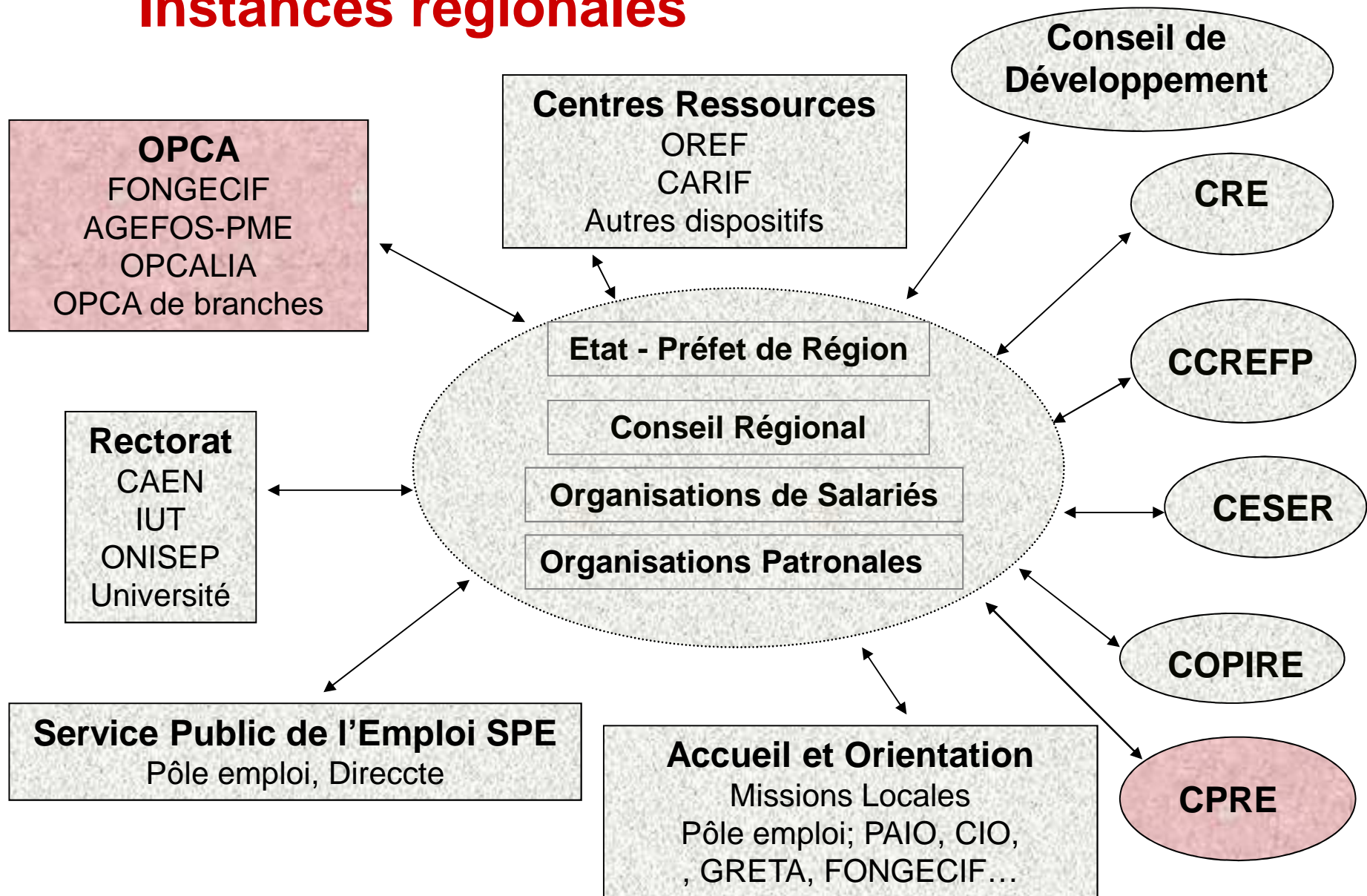
**Projet de loi de mobilisation des régions
pour la croissance et l'emploi
et de promotion de l'égalité des territoires**

- Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, les organismes consulaires et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.

« Le contrat de plan régional adopté par le comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentées au comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Instances régionales



Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF
Version 21/11/2013

Titre VII- Gouvernance

Article 1. Gouvernance régionale

Le comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi (CPRFPE) constitue l'instance de gouvernance politique paritaire régionale et interprofessionnelle en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Il est constitué des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le CPRFPE a pour mission :

- d'animer en région le déploiement territorial des politiques paritaires définies par le CPNFPE ;
- d'assurer la coordination de ces politiques avec celles des pouvoirs publics et des autres acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi menées au niveau régional ;
- d'élaborer la liste des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnée au troisième alinéa (deuxième tiret) de l'article 13 et au deuxième alinéa (premier tiret) de l'article 15 du présent accord ;
- de co-déterminer, avec le Conseil régional, la carte des formations ;
- de procéder à toutes études, enquêtes, évaluations qui lui paraissent nécessaires.

Le CPRFPE est animé par un président et un vice-président, désignés pour deux ans et par alternance par chacun des deux collègues.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF
Version 21/11/2013

Article 35. Service de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en matière de formation

Afin de donner aux demandeurs d'emploi le meilleur service possible et de favoriser leur retour à l'emploi via l'accès à une formation, les parties signataires du présent accord prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les conseillers Pôle emploi puissent avoir accès à l'intégralité de l'offre de formation collective régionale, quelle que soit son financeur, et puissent prescrire une formation à partir de cette offre.

Les parties signataires demandent aux pouvoirs publics, et notamment aux Conseils régionaux et à l'Etat, de prendre les dispositions requises par cette simplification au service des demandeurs d'emploi.

Compte Personnel Formation (CPF)

extrait Article L6111-1 code du travail

Modifié par [LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 5 \(V\)](#)

Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire. Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 est organisé pour assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation. Le compte est alimenté :

1° Chaque année selon les modalités prévues aux [articles L. 6323-1 à L. 6323-5](#) ;

2° Par des abondements complémentaires, notamment par l'Etat ou la région, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à [l'article L. 6314-1](#), en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.

Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre

Article L6314-1

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 22 \(V\)](#)

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation ;
- 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF
Version 21/11/2013

Titre III - Sécuriser les parcours professionnels grâce au compte personnel de formation

Chapitre 1 - Principes et finalités du compte

Article 1. Formations éligibles au compte personnel de formation

Les formations éligibles au compte personnel de formation permettent aux personnes d'acquérir des compétences attestées, qui sont autant de repères professionnels sur le marché du travail.

Elles doivent constituer un levier déterminant pour faciliter la réalisation d'un projet d'évolution professionnelle, au sein ou en dehors de l'entreprise, ou un projet d'accès à l'emploi.

C'est pourquoi les formations éligibles au compte personnel de formation sont obligatoirement des formations qualifiantes correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme.

Au titre du présent accord, une formation qualifiante s'entend comme conduisant à :

une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

un certificat de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI) ;

une certification inscrite à l'inventaire mentionné au sixième alinéa de l'article L.335-6 du Code de l'éducation ;

le socle de compétences défini au point 4.4 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF

Chapitre 1 - Principes et finalités du compte

Article 9. Ouverture du compte personnel de formation

Chaque personne dispose d'un compte personnel de formation dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ en retraite.

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi, indemnisée ou non.

Les heures portées au crédit du compte personnel de formation le demeurent en cas de démission, de rupture conventionnelle, de licenciement ou de rupture anticipée d'un CDD. .

Cependant, en cas de faute lourde, les heures portées au crédit du compte personnel de formation au titre de l'exécution du contrat de travail qui a donné lieu à licenciement pour ce motif sont débitées du compte

Extraits textes proposés par le MEDEF dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF

Chapitre 3 –

- Mobilisation du compte personnel de formation par le salarié

Article 13

Pour le salarié, les formations éligibles au compte personnel de formation sont obligatoirement des formations qualifiantes :

- soit figurant sur une liste élaborée par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi de branche ou, à défaut, élaborée conjointement par les commissions paritaires nationales d'application de l'accord de chaque OPCA interprofessionnel ;
- soit figurant sur une liste élaborée dans la région dans laquelle est implantée son entreprise ou établissement, par les représentants au niveau régional des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, après consultation des branches professionnelles ;
- soit figurant sur une liste élaborée au niveau national par les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et choisies parmi les formations inscrites à l'inventaire mentionné au sixième alinéa de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF

Chapitre 4

- Mobilisation du compte personnel de formation par le demandeur d'emploi

Article 15

Pour le demandeur d'emploi, les formations éligibles au compte personnel de formation sont obligatoirement des formations qualifiantes : :

- soit figurant sur une liste élaborée dans la région où il est domicilié, par les représentants au niveau régional, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, après consultation des branches professionnelles ;
- soit figurant sur une liste élaborée au niveau national par les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et choisies parmi les formations inscrites à l'inventaire mentionné au sixième alinéa de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF

Chapitre 5 - Abondements

Article 17

Lorsqu'une personne souhaite mobiliser son compte pour accéder à une formation qualifiante mentionnée aux articles 7 et 9, mais que les heures créditées sur son compte sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité de la formation, le compte personnel de formation peut être abondé.

Le compte personnel de formation peut être abondé :

- par l'employeur, lorsque la personne est salariée ;
- par la personne elle-même ;
- par application d'un accord d'entreprise, dans les conditions définies à l'article 11 ;
- par application d'un accord de branche, ou à défaut, d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel, dans les conditions définies à l'articles 12 ;
- par les Conseils régionaux, l'Etat et tout organisme public.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant le CPF

Chapitre 6 - Financement

Article 1.

Le coût de la formation définie aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13. et à l'article 15. du présent accord est pris en charge :

lorsque le bénéficiaire est salarié, par le FONGECIF de son lieu de résidence ;

lorsque le bénéficiaire est demandeur d'emploi, par Pôle emploi.

Le FONGECIF concerné ou Pôle emploi se charge des modalités de conventionnement et de règlement des bons de commande ou factures émis par les organismes de formation.

Le coût de la formation acquitté par le FONGECIF ou Pôle emploi fait l'objet d'un versement par le FPSPP d'une dotation financière équivalente, dans la limite de la mise en œuvre du compte personnel de formation et d'un coût horaire maximal fixé par le comité paritaire national pour la formation professionnelle et l'emploi (CPNFPE).

Le coût de la formation définie au deuxième alinéa de l'article 13. est pris en charge par l'OPCA compétent

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant
le financement de la formation professionnelle

Titre VI - Financement de la formation professionnelle

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue suivant les modalités définies par l'article 25. du présent accord.

Article 1. Contribution unique et obligatoire de toutes les entreprises

Les entreprises employant au minimum dix salariés versent chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle, une contribution minimale équivalant à 0,80 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Ce versement est affecté :

- à concurrence de 0,20 %, au financement des formations liées à la mise en œuvre des congés individuels de formation tels que défini à l'article L.6322-1 et gérés paritairement par les OPACIF ;
- à concurrence de 0,40 %, au financement des actions mises en œuvre par les OPCA, dans les conditions mentionnées à l'article 26 ;
- à concurrence de 0,20 %, au titre des ressources dont dispose le FPSPP pour la mise en œuvre de ses missions telle que définie à l'article 29.

Extraits textes proposés par le MEDEF
dans le cadre de la négociation des partenaires sociaux concernant
le financement de la formation professionnelle

Les entreprises employant moins de dix salariés versent chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle, une contribution minimale équivalant à 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Ce versement est affecté :

- à concurrence de 0,4% à l'action mise en œuvre par les OPCA mentionnées au deuxième alinéa (correspondant au premier tiret de l'article 26. ;
- à concurrence de 0,15% aux actions mises en œuvre par les OPCA mentionnées aux alinéas 3 et suivants de l'article 26.